

Missions de police judiciaire et moyens de la police municipale

DACG FOCUS

Fiche criminologique, juridique ou technique

Les agents de police municipale sont chargés de missions de police judiciaire et de police administrative. S'agissant de ces dernières, l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) énonce que « *les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité, et de la salubrité publiques* ».

SOMMAIRE

- 1 Les missions de police judiciaire des agents de police municipale
 - 1.1 Le cadre général d'exercice de leurs missions de police judiciaire par les agents de police municipale
 - 1.2 La compétence limitée des agents de police municipale à certaines infractions
- 2 Les moyens juridiques et techniques des agents de police municipale
 - 2.1 Lors de la constatation d'infractions
 - 2.2 En matière de circulation routière
 - 2.3 Palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages
 - 2.4 L'emploi de caméras individuelles
 - 2.5 L'accès aux systèmes de vidéoprotection
 - 2.6 L'accès à certains fichiers
 - 2.7 L'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation
 - 2.8 Création de brigades cynophiles

Les missions de police judiciaire des agents de police municipale

Le cadre général d'exercice de leurs missions de police judiciaire par les agents de police municipale

La qualité d'agent de police judiciaire adjoint

Conformément à l'article 21, 2° du code de procédure pénale (CPP), les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints (APJA).

A ce titre, ils ont pour mission, en application des articles 21 et 21-2 du CPP :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte au maire de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, ainsi qu'à tout officier de police judiciaire (OPJ) de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent, lequel informe le procureur de la République ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Dans l'exercice de leurs missions d'APJA, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité du procureur de la République¹.

La compétence limitée des agents de police municipale à certaines infractions

Les agents de police municipale, qui disposent d'une compétence limitée à certaines infractions limitativement énumérées, sont habilités à constater par procès-verbal :

- Les contraventions aux arrêtés de police du maire (articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), R. 610-5 du code pénal et R. 15-33-29-3 du CPP) ;
- Les contraventions prévues aux articles R.644-2 du code pénal (entrave à la circulation) et R.653-1 du code pénal (mort ou blessure involontaire d'un animal, lorsqu'elles ont été commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, à l'occasion de la conduite d'un véhicule) (art. R.130-2 du code de la route).
- L'ensemble des contraventions au code de la route commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autre que les autoroutes, à l'exception des infractions listées à l'article R. 130-2 du code de la route².
- Les contraventions suivantes, listées à l'article R.15-33-29-3 du CPP, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête (articles L. 511-1 du CSI, R. 15-33-29-3 du CPP) :
 - article R. 622-2 du code pénal : divagation d'animaux dangereux,
 - article R. 623-2 du code pénal : bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,
 - article R. 623-3 du code pénal : excitation d'animaux dangereux,
 - article R. 631-1 et R. 634-1 du code pénal : menaces de destruction lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune,
 - articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 du code pénal : abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets,
 - article R. 635-1 du code pénal : destructions, dégradations et détériorations légères lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune,
 - articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal : atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal.
- Les contraventions d'outrage sexiste prévues à l'article 621-1 du code pénal (article 21 alinéa 12 du CPP)
- Certaines infractions au code de l'environnement :
 - article L. 331-20 : constatation des infractions pour la protection des parcs nationaux,
 - article L. 415-1 : constatation des infractions pour la protection du patrimoine naturel (faune et flore),
 - article L. 437-1 : constatation des infractions relatives à la pêche,
 - article L. 541-44 : constatation des infractions relatives aux déchets,
 - article L. 581-40 : constatation des infractions relatives aux publicités, enseignes, pré enseignes.
- Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 du code de la voirie routière) ;
- Les infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores (article L. 2212-1 2° du code général des collectivités territoriales (CGCT), article L. 511-1 du CSI) ;
- Les infractions à la police des gares (article L. 2241-1 du code des transports) ;
- Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (article L. 215-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique (articles 21 et R. 15-33-29-3 CPP) ;
- Les contraventions relatives à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation prévues à l'article R. 2122-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Aux termes de l'article L. 511-1 alinéa 4 du CSI, ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4 du CSI (occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté).

Les moyens juridiques et techniques des agents de police municipale

Lors de la constatation d'infractions

Interpellation des auteurs de crimes et délits flagrants

L'article 73 alinéa 1 du CPP énonce que « *dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police*

judiciaire le plus proche ».

Ainsi, les agents de police municipale, pouvant notamment être amenés à constater lors de leurs missions d’ilotage et de surveillance de la voie publique des délits de voie publique, peuvent appréhender les auteurs de crimes ou délits flagrants passibles d’une peine d’emprisonnement et exercer une action coercitive sur l’individu en cause. L’usage de la force doit alors être nécessaire et proportionné aux conditions de l’arrestation³.

Si ce pouvoir offert par l’article 73 du CPP est mis en œuvre, l’agent de police municipale doit prévenir, sans délai, l’OPJ dès qu’il a appréhendé un délinquant et le conduire dans les meilleurs délais devant celui-ci, au risque de voir sa responsabilité pénale engagée.

Recueil d’observations, recueil d’identité et relevé d’identité

Les agents de police municipale qui constatent des infractions par procès-verbal « *peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant* » (article 21 dernier alinéa CPP⁴).

Ils n’ont pas la compétence pour procéder à des contrôles d’identité (article 78-2 du CPP). Le Conseil Constitutionnel a d’ailleurs expressément déclaré inconstitutionnelle une disposition visant à étendre aux agents de police municipale le pouvoir de procéder à un contrôle d’identité (décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011 relative à l’examen de la LOPPSI⁵).

Conformément aux dispositions de l’article 78-6 du CPP, ils disposent en revanche du pouvoir de relever l’identité⁶ des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant :

- des contraventions aux arrêtés de police du maire ;
- des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ;
- des contraventions qu’ils peuvent constater en vertu d’une disposition législative expresse.

En cas de refus du contrevenant de décliner son identité ou d’impossibilité de la justifier, l’agent de police municipale doit en rendre compte immédiatement à un OPJ, lequel pourra lui ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant ou de le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d’un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

Usage de la force : menottes et armement

L’article 803 CPP dispose que « *Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s’il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (...)* ».

L’usage de menottes doit donc être nécessaire et strictement proportionné à la gravité de l’infraction commise et au comportement de la personne appréhendée.

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter des armes dans les conditions prévues aux articles L. 511-5 et R. 511-12 à R. 511-34 du CSI :

- sur autorisation nominative du représentant de l’Etat dans le département délivrée à la demande motivée du maire ;
- sous réserve de l’existence d’une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l’Etat.

Lorsqu’ils y sont autorisés, ils ne peuvent en faire usage que dans les conditions prévues au 1° de l’article L. 435-1 du CSI⁷ (L. 511-5-1 CSI)

En matière de circulation routière

Le dépistage d’alcoolémie et de stupéfiants

Les agents de police municipale ne peuvent pas effectuer de contrôle d’alcoolémie (éthylomètre/prise de sang). Ils peuvent en revanche procéder à des épreuves de dépistage d’alcoolémie et de stupéfiants à la condition d’agir sur l’ordre et sous la responsabilité des OPJ de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents⁸

Ainsi, sur l’ordre et sous la responsabilité des OPJ précités, ils peuvent soumettre à des épreuves de dépistage de l’imprégnation alcoolique par l’air expiré :

- L’auteur présumé d’une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l’accompagnateur de l’élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel ; (article L. 234-3 alinéa 1^{er} du code de la route) ;
- Tout conducteur ou tout accompagnateur d’élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l’une des infractions aux prescriptions du code de la route autres que celles

mentionnées ci-dessus (article L. 234-3 alinéa 2 du code de la route) ;

- Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, sur instruction du procureur de la République ou d'initiative (article L. 234-9 du même code).

Ils peuvent en outre, sur l'ordre et la responsabilité des OPJ de la police et de la gendarmerie nationales, procéder à des épreuves de dépistage en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, dans les conditions définies à l'article L. 235-2 du code de la route.

En cas de résultat positif ou de refus du conducteur de subir l'un de ces tests, les agents de police municipale doivent en informer immédiatement l'OPJ territorialement compétent (articles L. 234-4 et L. 235-2 du code de la route).

La rétention du permis de conduire

L'article L. 224-1 III du code de la route permet aux agents de police municipale de procéder à la rétention, à titre conservatoire, du permis de conduire :

- Lorsque le véhicule est intercepté, lorsque le dépassement de 40km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué.
- Lorsque le véhicule est intercepté, lorsqu'une infraction en matière d'usage du téléphone tenu en main est établie simultanément avec une des infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule

Conformément aux articles L. 325-1 et R. 325-3 du code de la route, les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une infraction pour laquelle cette mesure conservatoire est prévue ou lorsque le véhicule est à l'état d'épave.

Les articles L. 325-2 et R. 325-15 du même code autorisent, quant à eux, les agents de police municipale occupant la fonction de chef de la police municipale à prescrire la mise en fourrière de ces véhicules.

Palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages

Les agents de police municipale sont, dans le cadre de leurs **missions de police administrative**, chargés d'assurer des fonctions de surveillance générale de la voie et des lieux publics, des bâtiments communaux ainsi que de leur accès.

Aux termes de l'article L. 511-1 alinéa 6 du CSI, ils peuvent, lorsqu'ils sont affectés par le maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également, avec le consentement exprès de la personne, procéder à des palpations de sécurité.

En cas d'opposition de la personne à la fouille de ses bagages ou à la palpation, l'accès pourra lui être interdit.

L'emploi de caméras individuelles

Depuis la loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, l'article L. 241-2 du CSI permet aux agents de police municipale de procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident.

Ce même article prévoit que lorsque la sécurité des agents, des personnes ou des biens est menacée, les images ainsi captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans l'intervention (alinéa 5). La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a ajouté la possibilité pour les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies d'avoir directement accès aux enregistrements qu'ils ont effectués, lorsqu'une telle consultation est nécessaire à prévenir des risques imminents de sécurité civile ou à faciliter le secours aux personnes (article L. 241-2, alinéa 6 CSI)⁹.

Sauf utilisation dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont effacés à l'expiration d'un délai de six mois (alinéa 7). Les personnes filmées doivent — sauf si les circonstances l'interdisent — être informées du déclenchement de l'enregistrement. De plus, les caméras individuelles dont sont munis les agents de police municipale doivent être portées de façon apparente et indiquer par un signal visuel spécifique que l'enregistrement est en cours (alinéa 4).

L'accès aux systèmes de vidéoprotection

L'article 40 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés individuelles a étendu aux agents de police municipale notamment l'accès aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection (articles L. 252-2 et L. 252-3 du CSI). L'article R. 252-12 du CSI, dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 12 août 2022, encadre toutefois cet accès :

- Aux seuls agents individuellement désignés et habilités par le maire,
- Pour les seuls besoins de leurs missions,
- Pour les seules images des systèmes de vidéoprotection implantés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI dont ils relèvent¹⁰.

Le cadre légal et réglementaire de la vidéoprotection est issu de la LOPSI du 21 janvier 1995, qui instaure un régime d'autorisation, et précisé par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection.

L'installation de tels dispositifs de vidéoprotection doit être autorisée par l'autorité préfectorale, après avis de la commission départementale de vidéoprotection (article L. 251-4 du CSI). Cette installation doit respecter les finalités prévues par l'article L. 251-2 du CSI.

Hors enquête de police ou information judiciaire, l'autorisation préfectorale fixe la durée de conservation des enregistrements dans son autorisation, laquelle ne peut dépasser un mois (article L. 252-5 du CSI).

L'accès à certains fichiers

L'utilisation des fichiers d'immatriculation et des permis de conduire

En leur qualité d'APJA, les agents de police municipale peuvent, par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, recevoir communication :

- des informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV)¹¹, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route et des infractions relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets qu'ils sont habilités à constater (articles L. 330-2 I 4° bis et R. 330-3 du code de la route),
- des informations contenues dans le système national des permis de conduire (SNPC) aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater (article L. 225-5 5° bis et R. 225-5 II 3° c) du code de la route).

Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, reçoivent communication au moyen d'un accès direct :

- des informations contenues dans le SIV (article R. 330-2 I 4°), aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route et des infractions relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets qu'ils sont habilités à constater,
- des informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire contenues dans le SNPC (article R. 225-5 I 2°) aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

L'instruction du 3 janvier 2019 relative à la consultation par les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres des informations issues des applications dénommées SIV et SNPC détaille notamment les informations de chaque fichier accessibles aux policiers municipaux ainsi que leurs modalités d'habilitation.

Le fichier des personnes recherchées (FPR)

L'accès des agents de police municipale au fichier des personnes recherchées (FPR) est régi par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010.

Par renvoi aux articles 12 des annexes 1 et 2 du CSI¹², l'article 5, II, 3° du décret du 28 mai 2010 permet aux agents de police municipale, dans le cadre de leurs attributions légales, en l'occurrence les recherches de personnes disparues, d'être destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le FPR. Exceptionnellement,

certaines informations relatives à une personne inscrite au FPR peuvent aussi être transmises oralement par les forces de sécurité de l'État afin de parer à un danger pour la population.

Le fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS)

Aux termes de l'article 4 II 3° de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS), les agents de police municipale peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données et informations contenues dans ce fichier.

Les agents de police municipale disposent ainsi d'un accès indirect au FOVES.

L'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation

Afin de lutter contre les entraves à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, l'article L. 272-1 du CSI¹³ permet aux propriétaires ou exploitants de ces immeubles d'accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes. La mise en œuvre de cette autorisation d'accès aux agents de police judiciaire adjoints, est de nature à faciliter la mise en œuvre de l'article L. 272-3 du CSI ainsi que la constatation du délit d'occupation illicite des parties communes d'un immeuble prévu à l'article L. 272-4 du même code.

Création de brigades cynophiles

La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a créé dans le code de la sécurité intérieure une section intitulée « *Brigades cynophiles de police municipale* » comprenant un article L. 511-5-2, lequel prévoit la possibilité de créer des brigades cynophiles de police municipale :

- sur décision du maire, après délibération du conseil municipal,
- sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Il peut être recouru à cette brigade cynophile de police municipale pour l'accomplissement des missions judiciaires et administratives mentionnées à l'article L. 511-1 du CSI¹⁴.

Les dispositions de l'article R. 511-34-2 du CSI prévoient en outre qu'elle peut intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationales, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination.

Aux termes de l'article R. 511-34-6 du CSI, les agents de police municipale doivent suivre une formation préalable correspondant à la spécialité cynophile afin d'être nommés maîtres-chiens de police municipale, lesquels sont astreints à suivre périodiquement une formation continue. Ces formations sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du CSI.

Notes

1. La chambre criminelle (Crim. 21 mars 2018 n°17-81.011) considère qu'en donnant des instructions à des policiers municipaux placés sous son autorité, de ne pas constater certaines contraventions qu'il leur appartenait cependant de relever dans le cadre de leur mission d'agents de police judiciaire adjoints, qu'ils exercent sous la seule autorité du procureur de la République, le maire, a fait échec à l'application des articles 21 du CPP et L. 511-1 du CSI.

2. - articles R. 121-1 à R. 121-5 : responsabilité de l'employeur quant à la conduite de ses salariés, - article R. 221-18 : de compétitions automobiles sans licence, - article R. 222-2 : défaut d'échange permis européen, - article R. 234-1 : de CEA contraventionnelle, - article R. 314-2 : de vente de pneumatiques non conformes, - article R. 411-32 : organisation de courses de voiture contraire aux règlements de courses, - article R. 412-17 : défaut d'acquittement de péage, - articles R. 412-51 et R. 412-52 : troubles à la circulation, - article R. 413-15 : détention d'appareils anti-radar.

3. Crim, 13 avril 2005, Bull.crim n°131.

4. Cf. dépêche DACG du 31 janvier 2007 relative aux modalités de recueil des éventuelles observations du contrevenant par les agents de police municipale.

5. Considérant que l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire.

6. Cette prérogative consiste à demander au contrevenant de présenter un document établissant son identité, dont les mentions sont relevées afin d'établir le procès-verbal.

7. Uniquement en cas d'atteinte ou de menace corporelle, lorsqu'il est porté atteinte à sa vie, son intégrité physique ou celles d'autrui ou lorsqu'une personne armée menace sa vie ou son intégrité physique ou celles d'autrui.

8. Ce qui exclut par conséquent les maires, Crim. 8 sept. 2015, n°14-85.562

9. Les quatrième à sixième alinéas de l'article L. 241-1 dans leur rédaction résultant de l'article 45 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, ont été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 sous la réserve énoncée au paragraphe 120 : (...) « *le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations* ».
10. Les dispositions de l'article L. 252-3, dans sa rédaction résultant de l'article 40 de la loi du 25 mai 2021, ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 20 mai 2021 sous la réserve énoncée à son paragraphe 80 : « (...) *les dispositions contestées autorisent les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris précités à accéder aux images prises par des systèmes de vidéoprotection pour les seuls besoins de leur mission. Elles ne sauraient ainsi leur permettre d'accéder à des images prises par des systèmes de vidéoprotection qui ne seraient pas mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent cette mission* ».
11. À l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation.
12. Relatives aux conventions communales (CSI, annexe 1) et intercommunales (CSI, annexe 2) de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, et créées par le décret du 4 décembre 2013 en remplacement des annexes IV-I et IV-II CGCT.
13. Qui remplace l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation depuis la loi du 25 novembre 2021
14. L'article R. 511-34-2 prévoit notamment un usage pour les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, ou encore sur la capture de chiens errants ou dangereux.